

# FICHE TECHNIQUE

CSTB

CEBTP

Bureau VERITAS

CETEN APAVE Int.

NORISKO Construction

SOCOTEC

SNFA

} du COPREC

**N°35** - Indice : A

Date : Mai 2004

Nombre de page : 3

## Seuils handicapés

### 1. Rappel des principales dispositions réglementaires

#### 1.1 ERP

L'Arrêté du 31 Mai 1994 (en application de l'article R111-19 du CCH) ainsi que la circulaire n°94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public indiquent :

- Lorsque les ressauts ne peuvent être évités ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. Leur hauteur maximale est de 2 centimètres.
- Lorsqu'une pente ne peut être évitée pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 p. 100 ; Lorsqu'elle dépasse 4 p. 100, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres. En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures à 5 p. 100, les pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
  - 8 p. 100 sur une longueur inférieure à 2 mètres ;
  - 12 p. 100 sur une longueur inférieure à 0,50 mètre.
- Les paliers de repos (nécessaires devant toutes les portes) doivent être horizontaux. La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 m hors des débattements de portes.
- Les trous ou fentes dans le sol (grilles, etc ...) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieur à 2 centimètres.

#### 1.2 Bâtiments d'habitation collectifs neufs et logements qu'ils contiennent

L'arrêté du 24 décembre 1980 (en application de l'article R 111-18 du CCH) fixe les mêmes règles que celles indiquées précédemment pour les ERP.

#### 1.3 Lieux de travail en construction neuve ou aménagement

L'Arrêté du 27 juin 1994 (en application de l'article R235-3-18 du Code du Travail) fixe les mêmes règles que celles indiquées précédemment pour les ERP ou pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs.

## 2. Normes

Les normes :

- NF P 91-201 – Handicapés physiques
- P 98-350 – Cheminement piétonnier urbain – Conditions de conception et d'aménagement des cheminements pour l'insertion des piétons handicapés traitent des mêmes sujets mais n'apportent pas sur les points spécifiques précédemment traités, de renseignements complémentaires.

## 3. Règles complémentaires

- En aucun cas, la fixation de ces seuils ne doit prévoir le perçage de toute zone de ce seuil susceptible de recevoir de l'eau de drainage.
- Le sol extérieur ne doit pas perturber le drainage du seuil (en particulier pour les portes coulissantes).

## 4. Figures

Les figures suivantes donnent des exemples types.



